

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 3 (1874)

Heft: 9

Rubrik: La Conférence des inspecteurs scolaires : du 1er juillet 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quand, pour l'écriture, la planche est tirée, elle met à découvert, au haut du pupitre, le matériel nécessaire qui est de nouveau caché et mis en sûreté lorsqu'elle est rentrée. A l'extrémité se trouve un rebord de 5 à 6 centimètres de haut ; il sert d'appui et de préservatif, tout en laissant au maître la possibilité de la surveillance. Le siège et le dossier ont toute la solidité d'un appui sûr et sont construits de manière à s'adapter parfaitement à la forme du corps. Un crochet est fixé aux côtés pour y suspendre les sacs. La distance si importante du pupitre au siège a été déterminée avec un soin tout particulier et selon l'âge et la taille de l'élève, comme l'indique la planche ci-jointe.

Si maintenant nous comparons les conditions qu'offre ce banc et les principes exposés plus haut, nous reconnaitrons qu'on ne pouvait désirer mieux sous ce rapport. L'orthopédiste peut et doit s'en réjouir : que l'enfant soit assis ou levé, il s'y trouve dans une position convenable et saine. Le pédagogue ne doit pas moins en être satisfait, tant sous le rapport du repos et de la posture de l'élève que sous celui de la circulation et de l'ordre dans la classe. Enfin nous ne voyons pas quelles objections pourrait apporter l'économe, si ce siège à deux places, en bois dur, bien et fortement construit, ne doit pas coûter plus de 25 à 28 fr. et que deux ou trois de ces bancs peuvent être réunis en un corps si le manque de place l'exige.

Des bancs-modèles d'Olmütz viennent d'être construits pour l'école normale de Rickenbach (Schwyz).

B.



La Conférence des inspecteurs scolaires.

DU 1^{er} JUILLET 1874.

Nous croyons être utile à MM. les Instituteurs, aux autorités scolaires, en leur donnant connaissance des décisions qui ont été prises dans la conférence des Inspecteurs scolaires :

..... Dans certains arrondissements, les instituteurs comptent pour une absence entière, complète, une demi-journée d'école, soit une séance, tandis que dans d'autres on ne compte comme absence qu'une journée complète, et par conséquent une demi-journée d'absence ne compte que comme une demi-absence.

Ce dernier système est évidemment défectueux.

La conférence est unanime pour admettre que le demi-jour soit une séance, doit être calculé pour une absence entière.

Désormais à la visite du printemps, les Inspecteurs s'informeront, dans les contrées alpestres, auprès des Commissions locales, du nombre et des noms des élèves qui doivent nécessairement aller à la montagne, et les exempteront provisoirement jusqu'à la fin d'octobre; ils auront soin de retenir à la maison ceux qui n'iraient à la montagne que dans l'unique but de ne pas fréquenter l'école, ce qui n'est pas rare. Les autres élèves suivront régulièrement les classes d'été.

MM. les Inspecteurs s'entendront avec les Commissions locales pour la tenue des écoles d'été et les exemptions à accorder; ils prendront en considération la position de la commune, des familles, les différents besoins des parents et fixeront les vacances selon la nature et l'époque des travaux agricoles. Tel est, du reste, l'esprit des art. 50 et 51 du règlement de 1850.

Ils feront tenir un registre dans lequel seront inscrits tous les élèves qui doivent fréquenter l'école en été, et au lieu des absences, les instituteurs noteront les présences, conformément à la circulaire de M. Charles, du 23 Juin 1871. Les élèves absents sans aucune justification seront punis conformément à la loi, mais les tableaux de contrôle des écoles rurales transmis à la Direction ne feront mention que des absences du semestre d'hiver (du 1^{er} Novembre à la visite du printemps, soit fin Mai). On évitera ainsi des différences d'appréciation énormes et qui ne s'expliquent pas si l'on ne connaît très-particulièrement les habitudes de la contrée.

M. Schaller, Directeur de l'Instruction publique, fait remarquer que depuis quelques années bien des communes ont réalisé les vœux exprimés par la loi et ont demandé des maîtresses d'ouvrage; cependant un assez grand nombre d'écoles sont encore privées de ce bienfait. Il espère qu'elles imiteront les bons exemples des premières, et que sous peu les ouvrages du sexe seront enseignés dans toutes les écoles fréquentées par des jeunes filles.

Ces leçons d'ouvrage se donnent ordinairement l'après-midi du jour de congé, et si, comme cela a lieu dans plusieurs cercles, la même maîtresse donne cet enseignement dans plusieurs communes, les Commissions locales auront soin de faire concorder le

jour de congé avec le jour fixé pour les leçons d'ouvrage. De cette manière, il n'y a pas d'interruption pour les autres branches d'enseignement. Ces leçons sont contrôlées différemment : dans la plupart des arrondissements, les travaux de l'année sont exhibés le jour de la visite, et l'Inspecteur en prend note pour son compte-rendu.

Dans quelques communes, un Comité de Dames, ou par exemple la femme de l'inspecteur, s'il est marié, surveille l'enseignement; mais ce dernier mode de contrôle, quoique recommandé par le règlement, n'est pas toujours praticable.

L'exposition scolaire de 1875 permettra d'apprécier les progrès des diverses écoles. A l'avenir, la maîtresse sera aussi pourvue d'un registre des absences, et celles des cours d'ouvrage seront punies comme les absences à l'école et ajoutées au contrôle de l'instituteur à la fin de chaque mois.

La Commission locale surveillera les écoles et sévira avec rigueur là où il y aurait mauvais vouloir de la part des parents ou des enfants. Il y a des mères assez aveuglées pour se croire plus capables d'enseigner les ouvrages à leurs enfants que les maîtresses instituées à cet effet; d'autres qui poussent aux ouvrages de luxe. L'Inspecteur réagira énergiquement contre ces prétentions.

L'ouvrage de lecture employé dans les écoles primaires (degré supérieur) des cantons de Vaud et de Genève est actuellement sous presse, et il sera rendu obligatoire pour toutes nos écoles.

Un ancien professeur de collège, M. Gerster, travaille à l'élaboration d'une petite carte du canton pour les écoles, cette carte se vendra au prix de 30 centimes l'exemplaire; chaque élève du cours supérieur devra en être pourvu.

Pour ce qui concerne les tableaux de lecture, on a généralement fait l'expérience que ceux de M. Perroulaz étaient préférables à ceux de M. Pasquier; ces derniers seront supprimés. Pour le mode d'épellation, il y a aussi divergence d'opinion; le plus grand nombre des instituteurs suivent l'ancien système. M. Charles, ancien Directeur de l'Instruction publique, leur avait laissé pleine latitude à cet égard. La méthode s'impose difficilement à l'instituteur. Le nouveau règlement s'occupera de ces matières.

M. le Président sait que M^{mes} les Institutrices assistent dans plusieurs arrondissements aux Conférences, tandis que dans d'autres elles s'en abstiennent.

La loi laisse toute latitude à cet égard. MM. les Inspecteurs n'ont qu'à se louer de la présence des Institutrices. Leurs travaux sont généralement faits avec soin et intelligence. Plusieurs ont été placés sous les yeux de la Direction. Ils étaient souvent supérieurs à ceux des Instituteurs.

MM. les Inspecteurs sont donc priés de faire assister les Institutrices aux Conférences, là où la chose ne présente aucun inconvénient.

C'est une question de tact et de prudence.

MM. les Inspecteurs sont priés de rappeler aux Instituteurs que, conformément aux articles 45 de la loi du 9 mai 1870 et 109 du règlement de 1850, tout mauvais traitement infligé à un élève est formellement interdit et pourra être un cas de suspension ou de renvoi.



CORRESPONDANCES.

Monsieur le Rédacteur,

En relisant une correspondance de la Gruyère n° 9, 1872, et aussi à la suite des informations que j'ai prises, je me suis aperçu qu'il n'est jamais fait mention du chant dans vos conférences pédagogiques. Si, comme je le crois, cette lacune existe, j'engage MM. les instituteurs à y remédier, si faire se peut.

Il serait inutile de rappeler ici l'importance du chant ; je laisse ce soin à des personnes plus autorisées que moi. Je voudrais seulement vous entretenir sur les moyens de l'introduire dans vos conférences.

Tout instituteur, qui sait chanter, pourrait se procurer un manuel de chant qui serait le même pour tout le canton. Au commencement de l'année, une circulaire ou un article inséré dans le *Bulletin* annoncerait les chants mis à l'étude pour l'année.

Dans chaque section on nommerait comme directeur de chant l'instituteur le plus capable de l'enseigner.

Une heure consacrée à chaque assemblée ne serait certes pas perdue, comme quelques personnes pourraient se le figurer. C'est, au contraire, la partie la plus pratique des conférences. Outre les avantages que l'instituteur en retirerait pour lui et son école, les conférences gagneraient beaucoup en attraits et en charmes.